

## Arrêt

**n°70 722 du 28 novembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 février 2011 et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le 8 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2011 avec la référence x.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN WELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Il ressort d'un courrier du 2 août 2011 adressé au Conseil que la décision attaquée a été retirée. Le recours est dès lors devenu sans objet.

Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 novembre 2011, la partie requérante en convient.

En l'espèce, il s'impose de conclure que le recours est devenu sans objet.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de Chambre f. f.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS